



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Charges ouvrant droit a une reduction d'impot

Question écrite n° 37948

Texte de la question

M Pierre-Andre Wiltzer souhaite appeler l'attention du M le ministre delegue aupres du ministre de l'economie, des finances et de la privatisation, charge du budget, sur la situation injuste dans laquelle se trouvent, au regard de l'administration fiscale, les fonctionnaires loges desireux d'emprunter pour l'acquisition de leur habitation de retraite. En effet, la reduction d'impots accordee au titre des depenses afferentes a l'habitation principale, en vertu de l'article 199 sexies du code general des impots, ne s'applique qu'a la condition que le proprietaire donne a l'immeuble cette affectation avant le 1er janvier de la troisieme annee qui suit celle de la conclusion du contrat de pret. Il lui demande que soit prise en consideration la situation particuliere des fonctionnaires loges qui, en application de l'article precite, ne peuvent acquerir leur residence de retraite avant un age avance, ne leur permettant pas de beneficier d'emprunts avantageux.

Texte de la réponse

Reponse. - generale, du logement ou reside habituellement et effectivement le foyer fiscal. Si l'un des epoux est titulaire d'un logement de fonction, celui-ci constitue la residence principale du foyer fiscal. Toutefois, lorsque le conjoint et les enfants du titulaire du logement de fonction resident effectivement et en permanence dans une autre habitation, il est admis que cette derniere soit consideree comme constituant l'habitation principale de ce foyer. Il ne peut etre envisage de modifier l'article 199 sexies 1o b du code general des impots aux termes duquel les interets acquittes avant l'occupation de l'immeuble ne peuvent ouvrir droit a reduction d'impot que si le proprietaire prend et respecte l'engagement d'y transferer son habitation principale avant le 1er janvier de la troisieme annee qui suit celle de la conclusion du contrat de pret. En effet, ces reductions fiscales ne peuvent etre regularisees, le cas echeant, qu'a l'interieur du delai general de prescription fixe a trois annees par l'article L 169 du livre des procedures fiscales.

Données clés

Auteur : [M. Wiltzer Pierre-André](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37948

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mars 1988, page 1089

Réponse publiée le : 9 mai 1988, page 1974